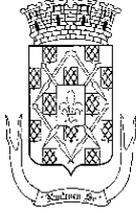


DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020/70

### PORTANT REGLEMENT GENERAL A LA REOUVERTURE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE TOURRETTES SUR LOUP

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

**Vu** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015 relative à la refonte du marché hebdomadaire;

**Vu** la commission du marché hebdomadaire représentée par M. Laufer Daniel agissant en sa qualité de Vice-Président des commerçants non sédentaire des Alpes-Maritimes (FNDCNS) et lui-même exposant;

**Vu** l'Arrêté du 21 janvier 2010, publié le 10 mars 2000, traitant de la délivrance des cartes aux ambulants;

**Vu** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1965 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe;

**Vu** le Code de la route;

**Vu** le Code de la voirie routière;

**Vu** l'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat;

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 9 mai 1995 (J.O du 16 mai 1995), réglementant l'hygiène des aliments, et la directive Européenne n°93/43 du 14 juin 1993 (J.O CEE du 19 juillet 1993);

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure;

**Vu** le Code pénal;

**Vu** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

**Vu** le Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié au JO du 12 mai;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

**Vu** les dernières directives du Premier ministre et son annonce des règles strictes à impérativement respecter pour lutter contre la propagation du virus et sauver des vies;

**Considérant** l'autorisation gouvernementale d'ouvrir les marchés en plein air sauf décision contraire du Préfet;

**Considérant** l'obligation pour le Maire d'assurer la sécurité et l'ordre publics notamment, en cette période, et de faire appliquer les consignes sanitaires qui incombent aussi bien aux commerçants qu'aux clients fréquentant les marchés de plein air;

**Considérant** la nécessité de faire respecter strictement les gestes barrières et les règles de distanciation physique;

**Considérant** en période de déconfinement le devoir de réglementer, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, suivant le protocole d'organisation et de réouverture du marché hebdomadaire communal;

## **ARRÊTE**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : L'arrêté municipal n° 2020/56 du 17 mars 2020 de suspension à titre provisoire du marché hebdomadaire est abrogé.

**Article 2 :** Dans le cadre de l'occupation du domaine public communal et du déconfinement, le marché hebdomadaire sera réouvert sur le parking payant de la Libération à compter du mercredi 27 mai 2020 à 6h30.

Il aura lieu chaque mercredi matin dans un créneau horaire compris entre 6h30 et 14h00, heures butoirs.

**Article 3 :** Du fait de l'emplacement considéré pour l'organisation du marché hebdomadaire, l'autorisation d'occupation de la parcelle du domaine public communal ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**Article 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 3, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

**Article 7 :** Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les exposants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté et l'assiduité de fréquentation.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

**Article 8 :** L'attribution des places disponibles se fait sur l'ancienneté et l'assiduité de fréquentation. Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et pourra être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont reçues.

**Article 9 :** Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux de sa propre initiative, de même que les professionnels non prévus et se présentant inopportunément à l'obtention d'un

emplacement ne pourront pas s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent arrêté.

**Article 10 :** Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 11 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III - POLICE DES EMPLACEMENTS

**Article 12 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines sauf motif légitime justifié par un document.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 13 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les gérants, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 14 :** Le commerçant qui désirerait changer de produits devra en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

### IV - POLICE GENERALE

**Article 15 :** Le stationnement sera interdit sur la totalité des emplacements du parking payant de la Libération et ce tous les mercredis de 6h30 à 14h00, heures butoirs.

**Article 16 :** Tous véhicules en stationnement gênant ne respectant pas les dispositions du présent arrêté seront verbalisés, enlevés et remisés au parking de la Madeleine sous le couvert de M. le Maire agissant en tant qu'O.P.J. de droit. L'enlèvement des véhicules sera effectué par les soins d'un garagiste agréé requis par la mairie aux frais du contrevenant.

**Article 17 :** Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
- de procéder à des ventes dans les allées;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

**Article 18 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Cependant, à l'issue du marché, le rassemblement et l'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus seront évacués par la société en charge "Véolia".

**Article 19 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 20 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 21 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 22 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois;
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

## V – MESURES SANITAIRES ETAT D'URGENCE COVID-19

**Article 23 :** Un document relatif au protocole sanitaire établi par la commune sera remis à chaque exposant pour application des consignes et signature.

De ce fait, le marché hebdomadaire de Tournettes-sur-Loup sera organisé selon le protocole sanitaire strict défini par la Fédération nationale des marchés de France depuis le déconfinement et décrit ci-dessous :

### 1) Recommandations et obligations pour les clients:

- Respecter le sens unique de circulation matérialisé par des barrières de sécurité, afin de réguler puis canaliser les flux et le non-croisement de personnes.
- Respecter les gestes barrières et de distanciation physique: distance latérale d'au moins 1,50 mètre entre chaque personne dans le sens de la marche;
- User des flacons de gel hydro-alcoolique mis à disposition, en libre-service à l'entrée et à la sortie du marché;
- Ne pas manipuler les produits de toute nature.

### 2) Les obligations des commerçants :

- Porter un masque;
- Mettre à disposition des clients des flacons de gel hydro-alcoolique;
- Respecter une distance latérale d'au moins 1,50 mètre entre chaque stand,
- Interdire la manipulation des produits par la clientèle et privilégier la vente servie;
- Favoriser le paiement par carte bancaire, sans contact;

- Sécuriser, lorsque c'est possible, les stands pour éviter les contacts prolongés de la clientèle avec les produits.

**Article 24 :** Les Services techniques municipaux assureront la mise en place du périmètre de sécurité, la signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement. La police municipale se chargera de l'affichage du présent arrêté.

**Article 25 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérécours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 26:** Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur.

**Article 27 :** Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du registre du Maire et ampliations en seront adressées à:

- **M. le Préfet des Alpes-Maritimes,**
  - **M. Solal (1<sup>er</sup> Adjoint),**
  - **M. Bricout (Adjoint délégué à la sécurité),**
  - **M. le Directeur général des services,**
  - **M. . le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort-les-Pins,**
  - **Mrs. Les régisseurs de la redevance des droits de place,**
  - **Ms. les agents du service de police municipale,**
  - **M. Laufer Daniel, Vice-Président des commerçants non sédentaire des Alpes-Maritimes,**
  - **Service communication pour diffusion sur le site internet communal et le panneau électronique d'informations,**
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Pièces jointes: Plan d'implantation et d'organisation du marché hebdomadaire.

Exemplaire communal de protocole sanitaire applicable à chaque exposant.

Tourrettes-sur-Loup, le 20 mai 2020

**Le Maire**

**Damien BAGARIA**